

Arrêté N° R20-2025-11-04-00001 en date du 04 novembre 2025

**Portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la politique
Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de la région Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-1 à L201-13 et D200-2 à D201-44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 3 février 2025 nommant Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-014-0001 du 14 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2025-04-25-00005 du 25 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Corse ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de désigner les membres du Conseil Régional d'Orientation de la politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est institué en Corse. Il est consulté sur :

- Les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales ;
- Les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L201-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire ;
- Toute question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Article 2

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) présidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant est constitué

de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale, et d'une formation plénière dont les membres sont désignés ci-après. En fonction de la nature de la consultation, le président de la formation plénière peut réunir le CROPSAV en formation plénière ou en formations spécialisés sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Lorsqu'elle doit se prononcer, la section spécialisée a compétence pour émettre l'avis, sans validation de la formation plénière.

Article 3

Les membres du CROPSAV de Corse, avec voix délibératives (D) ou voix consultatives (C), pour sa formation plénière et ses sections animale et végétale, sont les suivants :

Membre	Formation plénière	Section animale	Section végétale
le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant	D	D	D
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant	D	D	D
le président de la Chambre d'Agriculture de région Corse, ou son représentant	D	D	D
le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, ou son représentant	D		
le président de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, ou son représentant	D	D	D
le président de l'association des maires de Corse-du-Sud, ou son représentant	D		
le président de l'association des maires de Haute-Corse, ou son représentant	D		
le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Corse, ou son représentant	D		D
le président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de Corse, ou son représentant	D	D	
le président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de PACA-Corse, ou son représentant	D	D	
le président du Groupement technique vétérinaire (GTV) de Corse, ou son représentant	D	D	
le président de la représentation régionale de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de Corse, ou son représentant	D	D	D
le président de la représentation régionale Via campagnola, ou son représentant	D	D	D
le président de la représentation régionale de Mossa paisana, ou son représentant	D	D	D

Membre	Formation plénière	Section animale	Section végétale
le président des Jeunes agriculteurs de Corse, ou son représentant	D	D	D
le préfet de Haute-Corse, ou son représentant	C	C	C
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud, ou son représentant	C	C	C
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, ou son représentant	C	C	C
le directeur interrégional de l'Office français de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, ou son représentant	C	C	C
le directeur territorial de l'Office national des forêts, ou son représentant	C		
le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS), ou son représentant	C		
le directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses de Corse-du-Sud, ou son représentant	C	C	
le directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute-Corse, ou son représentant	C	C	
le président de la Fédération Régionale des Chasseurs, ou son représentant	C	C	
le président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant	C		C
le président du Centre de Recherche Viticole de Corse, ou son représentant			C
le président du Groupement Régional des Producteurs et Transformateurs de Châtaignes et de Marrons Corse, ou son représentant			C
le président de l'Association pour la Promotion et la Défense de la Clémentine de Corse, ou son représentant			C
le président de l'organisation des maraîchers de Corse, ou son représentant			C
le président de l'Association Régionale d'Expérimentation sur les Fruits et Légumes en Corse (AREFLEC), ou son représentant			C
le président du Syndicat Interprofessionnel des Oléiculteurs de Corse, ou son représentant			C
le président de l'UNEP Méditerranée, ou son représentant			C
le président de l'AOP Agrumes, ou son représentant			C

Membre	Formation plénière	Section animale	Section végétale
le président d'Interbio Corse, ou son représentant		C	C
le président de l'Interprofession Laitière Ovine Caprine Corse, ou son représentant		C	
le président de l'association régionale de gestion de la race porcine "Nustrale", ou son représentant		C	
le président du syndicat de défense et de promotion des charcuteries corses "salameria corsa", ou son représentant		C	
le président de Casgiu Casanu, ou son représentant		C	
le président de l'Union régionale des groupements de défense sanitaire apicole (URGDSA) de Corse, ou son représentant		C	
le président du syndicat mixte de l'abattage en Corse (SMAC), ou son représentant		C	

Article 4

Le président et les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibératives ou membres à voix consultatives, peuvent se faire représenter par un membre qu'ils désignent.

Sur demande du président du CROPSAV, des personnes qualifiées d'experts pourront participer, avec voix consultative, aux travaux des différentes formations et des sections spécialisées.

Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières.

Article 5

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susmentionné est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

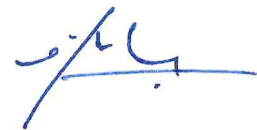
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Ajaccio, le 04/11/2025

Le préfet,



Éric JALON